



Conseil de déontologie - Réunion du 20 juin 2018

Avis interprétatif du CDJ sur l'identification des mineurs d'âge

La demande :

Le Conseil de déontologie journalistique a été saisi le 13 décembre 2017 d'une demande d'avis relative au traitement médiatique des mineurs concernés par le phénomène de radicalisme violent. Le demandeur évoquait le cas d'une jeune fille mineure qui avait fait l'objet d'un avis de recherche pour disparition inquiétante (la police la soupçonnait d'être partie pour la Syrie) et dont le retour en Belgique et le placement en IPPJ avaient été couverts par les médias d'information qui l'avaient diversement identifiée : mention du nom et du prénom, mention du seul prénom, mention des initiales ; indication ou non de la commune de résidence ; illustration avec une photo floutée (avec pour certains médias la mention « photo floutée pour respecter la loi sur la protection des mineurs ») ou non.

Le demandeur relevait les problèmes que cette identification posait au regard des droits de l'enfant et demandait au CDJ de dégager des lignes directrices en la matière susceptibles de guider les journalistes dans l'exercice de leur devoir d'information. Le CDJ, ayant été saisi de deux plaintes sur le cas évoqué, avait décidé de surseoir à l'avis à remettre sur cette question déontologique le temps de se prononcer dans les dossiers concernés (avis 17-46 et 17-47).

Considérant que la *Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias* adoptée en 2014 pose déjà des balises en matière d'identification des mineurs, le CDJ, s'appuyant sur ce texte de référence, rend ici un avis interprétatif en lien avec cette question d'actualité particulière.

Les règles déontologiques applicables :

Le Code de déontologie journalistique

Art. 24 : « Les journalistes tiennent compte des droits de toute personne mentionnée explicitement ou implicitement dans une information. Ils mettent ces droits en balance avec l'intérêt général de l'information [...] ».

Art. 25 : « Les journalistes respectent la vie privée des personnes et ne révèlent aucune donnée personnelle qui ne soit pas pertinente au regard de l'intérêt général ».

Art. 27 : « Les journalistes sont particulièrement attentifs aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias et des personnes en situation fragile comme les mineurs ou les victimes de violence, d'accidents, d'attentats, etc. ainsi que leurs proches ».

La Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias

Art. 1 : « Les journalistes et les rédactions n'identifient que les personnes qui ont donné pour cela leur accord explicite ou implicite. A défaut d'un tel accord, ils ne les identifieront que dans l'un des cas prévus à l'art. 3 ».

Art. 2 : « L'identification de mineurs nécessite une prudence particulière. Elle dépend en principe de l'accord des parents ou tuteurs. Toutefois, la volonté d'un mineur capable de discernement peut être prise en compte. Les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (art. 433bis du Code pénal) sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général ».

Art. 3 : « Outre les interdictions légales spécifiques et à défaut d'accord, l'identification des personnes n'est permise que dans les cas suivants :

- lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ;
- ou lorsque l'identification relève de l'intérêt général ».

Jurisprudence du CDJ

[Avis 17-46 AtMOsphères AMO c. DH.be \(18 avril 2018\)](#)

[Avis 17-47 AtMOsphères AMO c. RTL-TVI & RTL.be \(18 avril 2018\)](#)

Autres textes

[Raad voor de Journalistiek \(art. 22 à 24\)](#)

[Richtlijn « Omgang van de pers met minderjarigen »](#)

L'avis :

Diverses informations sont publiées dans les médias d'information au sujet de mineurs d'âge concernés par le phénomène de radicalisme violent, qu'ils accompagnent simplement des parents, des proches ou des adultes qui leur sont étrangers ou encore qu'ils soient suspectés de participation à l'activité de groupes terroristes, notamment lorsqu'ils reviennent de zones de conflits djihadistes. S'agissant avant tout de mineurs d'âge, le CDJ rappelle aux journalistes la vigilance accrue qui s'impose dans le traitement d'informations les concernant et l'importance du respect des droits des personnes consacrés par les articles 24 à 28 du **Code de déontologie**, plus particulièrement le droit à l'image, le respect de la vie privée et la protection des personnes fragilisées.

Principes généraux

Dans la Directive **sur l'identification des personnes physiques dans les médias**, un certain nombre de principes sont précisés : consentement préalable (art. 1), prudence particulière en cas d'identification de mineurs (art. 2), cas où l'identification est permise (art. 3).

Dans le cas de « mineurs radicalisés », l'intérêt général peut justifier d'en parler sans que l'on puisse perdre de vue leur vulnérabilité (art. 2).

Si un journaliste estime devoir évoquer un tel cas, il devra en principe obtenir le consentement du mineur d'âge concerné (en l'occurrence de ses représentants légaux – parents ou tuteur – tout en prenant en considération sa volonté s'il est capable de discernement) sauf dans les deux hypothèses suivantes (art. 3) :

- l'identité de la personne a été communiquée au préalable par une autorité publique ;
- l'identification relève de l'intérêt général (sachant que l'identification en elle-même doit apporter une plus-value à un débat sur un sujet lui-même d'intérêt général, le journaliste ne pouvant se limiter à examiner si l'information traitée dans la production journalistique l'est).

Intérêt général ?

Si l'identification est justifiée au regard de l'intérêt général, le CDJ conseille aux journalistes de documenter et expliciter leur choix et de toujours limiter la divulgation d'éléments d'identification à ce qui est strictement nécessaire à la satisfaction de l'intérêt général poursuivi. Il rappelle ainsi qu'il convient de minimiser les données d'identification à ce qui est strictement pertinent par rapport au devoir d'information du public.

Pertinence de l'identification ?

Des éléments d'identification du mineur d'âge largement relayés dans la presse à un moment donné (fût-ce à l'initiative des parents), voire partagés par les autorités publiques (par exemple un avis de recherche publié sur le site de la police), ne justifient pas leur utilisation pour toute diffusion ultérieure. La protection du mineur oblige les journalistes à questionner de nouveau l'intérêt de citer son nom ou de l'identifier par une photo. Les journalistes vérifieront donc au préalable le statut actuel du mineur (Est-il toujours recherché ? Fait-il l'objet de mesures de protection par le Tribunal de la jeunesse ?).

Les journalistes veilleront également à éviter tout risque d'identification par des éléments ne permettant pas d'identifier directement le mineur d'âge mais qui, couplés ou combinés à d'autres informations divulguées, permettraient cette identification de façon indirecte (par exemple : noms de membres de la famille, école, domicile...).

Considérant, dans le cas des « mineurs radicalisés », qu'il y a une forte probabilité que des mesures aient été prises par le Tribunal de la jeunesse, les journalistes veilleront au respect des dispositions pénales applicables et plus spécifiquement de l'article 433bis du Code pénal¹, auquel ils ne pourraient passer outre que pour des raisons majeures d'intérêt général.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

La décision a été prise par consensus. Pierre-Arnaud Perrouty s'est déporté.

Journalistes

Nadine Lejaer
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Jean-Marie Quairiat
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion : Céline Gautier, Clément Chaumont, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau, Quentin Van Enis.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président

¹ Art. 433 bis du Code pénal : « La publication et la diffusion au moyen de livres, par voie de presse, par la cinématographie, par la radiophonie, par la télévision ou par quelque autre manière, du compte rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse, devant le juge d'instruction et devant les chambres de la cour d'appel compétentes pour se prononcer sur l'appel introduit contre leurs décisions, sont interdites. Seuls sont exceptés les motifs et le dispositif de la décision judiciaire prononcée en audience publique, sous réserve de l'application de l'alinéa 3.

La publication et la diffusion, par tout procédé, de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité d'une personne poursuivie ou qui fait l'objet d'une mesure prévue (aux articles 37, 39, 43, 49, 52, 52quater et 57bis) de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou dans la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sont également interdites. Il en va de même pour la personne qui fait l'objet d'une mesure prise dans le cadre de la procédure visée à l'article 63bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait).

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement ».